



N°/AEO

2476

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme – Branche des procédures spéciales et, en référence à sa correspondance en date du 20 juillet 2026, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les observations des Autorités marocaines au sujet de l'appel urgent conjoint des procédures spéciales JUA MAR3/2026.

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme – Branche des procédures spéciales l'expression de sa parfaite considération.

Genève, le 18 septembre 2026



Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Branche des procédures spéciales
ohchr-registry@un.org
ohchr-spbquickresponsedesk@un.org

Observations des autorités marocaines relatives à la communication conjointe déposée au nom de M. Enaâma Asfari

En réponse à la communication conjointe n° UA MAR 3/2026 datée du 20 juillet 2026, émanant de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, portant sur « la santé qui se détériore rapidement et la détention continue de M. Enaâma Asfari, défenseur des droits humains actuellement détenu à la prison de Kenitra, au Maroc, et qui serait en grève de la faim à durée indéterminée », les autorités marocaines font part de leurs observations et éclaircissements ci-après :

I. Faits et procédures

1. De prime abord, les autorités marocaines réitèrent l'ensemble des éléments et observations déjà communiqués dans le cadre de leurs réponses aux communications conjointes précédentes relatives à la présente affaire.¹
2. Les autorités marocaines tiennent également à rappeler que le « campement » dit de « Gdeim Izik » s'est constitué d'une manière illégale à la suite d'une campagne menée par un groupe d'individus. Durant plusieurs jours, ce groupe a mobilisé et incité la population locale à se déplacer et à investir arbitrairement des lieux situés à proximité de la ville de Laâyoune, dans le sud du Royaume du Maroc. Cette mobilisation visait à faire pression afin de bénéficier de plus d'avantages sociaux.
3. Dans ce cadre, un dialogue avait été initié entre la population et les autorités locales, lesquelles n'ont ménagé aucun effort pour apaiser la situation et résoudre les problèmes soulevés en restant à l'écoute des revendications des citoyens. Ce sont exclusivement des impératifs liés à l'ordre et la sécurité publiques qui ont justifié le démantèlement du campement, qui a dû finalement être décidé face au refus des instigateurs de la campagne axée sur l'animation par la recherche à tout prix de la confrontation avec les autorités, alors que plusieurs appels à quitter les lieux investis en dehors de tout cadre légal ont été lancés envers les personnes concernées.
4. Le 8 novembre 2010 vers 06 heures 30, les autorités compétentes, ont procédé au démantèlement du « camp » conformément aux prescriptions réglementaires en la matière. Des moyens de transport ont été mis à la disposition des personnes pour leur évacuation en sécurité vers la ville de Laâyoune. L'évacuation a commencé de façon tout à fait normale, avec une priorité donnée aux femmes et aux enfants².
5. Néanmoins, certains individus ont refusé de quitter les lieux et ont empêché manu militari des personnes de quitter librement le campement. Armés de barres de fer, de couteaux, de sabres, de pierres, et même de bonbonnes de gaz enflammées, ils se sont attaqués aux forces de l'ordre qui, dans le cadre de cette opération, n'étaient pas armées, et mobilisées à la base pour organiser l'évacuation des campeurs dans les meilleures conditions possibles. Les forces de l'ordre ont fait preuve de professionnalisme et d'une extrême retenue, malgré les attaques et les provocations délibérées. Les autorités marocaines soulignent que ce sont de véritables atrocités qui ont été commises à l'encontre notamment de ceux qui ont perdu la vie. C'est à ce titre, et à ce titre uniquement, que la situation a dégénéré en affrontement dans la mesure où ce sont les forces de l'ordre qui ont littéralement été agressées et lynchées, et pour certains, sauvagement tuées.
6. Dans ce contexte, dix membres des forces de l'ordre et un élément de la protection civile ont brutalement perdu la vie lors de l'exercice de leur devoir, alors que 161 parmi les éléments des forces de l'ordre ont été

¹ Communications précédentes : MAR 3/2017, MAR 4/2021, MAR 2/2023.

² Voir vidéo publiée sur YouTube : <https://youtu.be/7haOqfnBf9o>.

blessés et plusieurs biens publics ont subi des dégâts. Ainsi, après l'opération de dispersion, sur le chemin de retour à Laâyoune, des dizaines d'individus se sont acharnés sur une ambulance³, tuant un élément de la protection civile à coups de pierres et se sont attaqués, ensuite, à un barrage de la Gendarmerie Royale, où ils ont assassiné un gendarme. L'un des agresseurs a été filmé en train d'uriner sur son cadavre⁴.

7. Une fois arrivés à Laâyoune, des individus ont commis un autre acte de barbarie qui a consisté à égorger de sang-froid un agent des forces auxiliaires⁵ et à perpétrer des actes de vandalisme contre toute une série de bâtiments et biens publics (siège de la Cour d'appel, siège de la région de Laâyoune, arrondissements urbains et de police, siège de la télévision régionale, véhicules, etc.), ainsi que des établissements privés (banques, commerces, etc.). Des tentatives de vols de coffres-forts ont également été enregistrées, après le saccage des agences bancaires les abritant.

8. Suite à cet événement, une enquête a été ouverte le même jour sur instructions du Parquet Général de Laâyoune. Plusieurs personnes impliquées dans la commission de ces infractions ont été arrêtées sur les lieux, tandis que des mandats de recherche nationale ont été émis à l'encontre d'autres individus impliqués dans les mêmes événements, conduisant à leur arrestation, conformément à la loi et sous la supervision de l'autorité judiciaire compétente. En vertu des enquêtes menées à ce sujet, les personnes arrêtées ont été déférées devant la justice militaire et poursuivies pour des crimes d'association de malfaiteurs et pour participation à celle-ci, ainsi que pour violence à l'encontre des agents des forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions, entraînant la mort avec l'intention de la donner, et la pour participation à ces actes. Elles ont également été poursuivies pour la commission des actes de brutalité et d'obscénité sur les dépouilles des victimes. Ces infractions sont prévues et punies par les articles 129, 267-5, 271, 293 et 294 du Code pénal.

9. Pour ce groupe, la saisine de la juridiction militaire se justifie par la nature des faits. La compétence du Tribunal militaire était explicitement établie par l'ancien Code de justice militaire, lequel prévoyait que, lorsque l'infraction, bien que perpétrée par des civils, concerne des militaires, ce tribunal est compétent, disposition applicable en l'espèce. Il convient également de souligner que les familles des victimes se sont constituées parties civiles durant la procédure.

10. Aussi, dans un premier temps, les concernés ont été condamnés par le tribunal militaire, le 17 février 2013, à la suite d'un procès public ouvert à plusieurs observateurs internationaux et nationaux. Plusieurs peines ont été prononcées selon les faits imputés aux accusés.

11. L'ensemble des condamnés se sont pourvus en cassation. La décision du tribunal militaire a été cassée et l'affaire a été renvoyée devant un tribunal civil, en l'occurrence la Cour d'appel de Rabat, suite à la réforme du Code de justice militaire en 2015.

12. Dans ce cadre, les autorités marocaines précisent que le procès s'est déroulé devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat du 26 décembre 2016 (1ère audience) au 19 juillet 2017 (dernière audience).

13. S'agissant du cas de M. Enaâma Asfari, il convient de préciser que l'intéressé a été arrêté le 08 novembre 2010 dans le cadre du démantèlement par les autorités du campement dit de « Gdeim Izik » installé quelques semaines plus tôt, à l'instigation de plusieurs personnes issues ou affiliées aux milieux séparatistes, dont le plaignant lui-même, qui s'est avéré être l'un des principaux instigateurs.

14. Une campagne visant à mobiliser et à inciter la population locale à se déplacer et à investir le campement a ainsi été lancée pour faire pression sur les autorités, prétendument en vue de faire bénéficier les personnes mobilisées de l'opération de distribution d'avantages sociaux.

³ Voir vidéo susmentionnée, minute 06 : 18.

⁴ Voir vidéo susmentionnée, minute 08 : 42.

⁵ Voir vidéo susmentionnée, minute 10 : 56.

15. Aussi, après l'installation du campement, M. Enaâma Asfari a mobilisé et recruté une véritable «milice» composée de repris de justice et de délinquants notoirement connus des services de sécurité, qu'il a notamment dotés d'armes blanches pour imposer leur mainmise sur les personnes présentes dans le camp, en les empêchant même de quitter les lieux, et ce, dans l'unique objectif de pérenniser le campement, en entretenant délibérément un climat de tension et de déstabilisation à Laâyoune.

16. À l'approche de l'intervention des forces de l'ordre pour démanteler le campement en vue de rétablir l'ordre public, M. Enaâma Asfari a planifié et supervisé des attaques contre elles à l'aide d'armes blanches, de cocktails Molotov, de bonbonnes de gaz enflammées et de véhicules tout terrain. Ces affrontements violents ont causé la mort de 11 éléments désarmés des forces de l'ordre dans des circonstances particulièrement graves, lesquelles ont fondé les poursuites, puis les condamnations à l'encontre des instigateurs et responsables.

17. Il convient de souligner que l'intervention des services de sécurité était basée sur les instructions précises du ministère public ; les sommations d'usage avaient été scrupuleusement respectées.

18. M. Enaâma Asfari a été arrêté le 08 novembre 2010 à Laâyoune, durant l'opération de démantèlement, parmi 69 autres auteurs de troubles. Il prétend avoir été arrêté à cette date par la police avant d'être remis à la Gendarmerie Royale. Cela dit, il est à préciser qu'il a été arrêté sur les lieux des faits, par la Gendarmerie Royale juridiquement et territorialement compétente. Les différents actes de procédure joints à la communication par le plaignant lui-même en attestent. Son arrestation était fondée sur des indices graves et concordants établissant de façon évidente son implication dans les infractions criminelles commises dans le contexte du démantèlement du « camp de Gdeim Izik ».

19. Il avait été placé en garde à vue aux locaux de police judiciaire à Laâyoune, conformément à la loi et sous le contrôle effectif du Procureur Général du Roi près la Cour d'appel de Laâyoune. Par la suite, il a été déféré devant le juge d'instruction militaire le 12 novembre 2010. Le 17 février 2013, il a formellement été condamné par le Tribunal Militaire Permanent des Forces Armées Royales (TMPFAR).

20. **En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Enaâma Asfari aurait été soumis à la torture ou à de mauvais traitements**, les autorités marocaines précisent que, lors de l'examen de son affaire par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat, l'intéressé et sa défense ont invoqué de telles allégations et demandé qu'il soit soumis à une expertise médicale. Afin de vérifier la réalité des faits allégués, la juridiction a ordonné une expertise médicale confiée à une commission tripartite composée de spécialistes en médecine légale, en chirurgie orthopédique et en psychiatrie. Toutefois, M. Asfari a refusé, sans motif légitime, de se soumettre à cette expertise, empêchant ainsi son accomplissement et la vérification objective des allégations qu'il avait formulées.

21. Les autorités marocaines soulignent, par ailleurs, que la condamnation de M. Asfari ne reposait pas exclusivement sur les procès-verbaux de la police judiciaire contenant les déclarations dont il prétend qu'elles auraient été obtenues sous la contrainte. La juridiction s'est également fondée sur les enregistrements vidéo produits devant elle et documentant les infractions commises, les constatations effectuées par un officier de police judiciaire présent sur les lieux, les déclarations de plusieurs témoins qui se trouvaient dans le campement ainsi que les témoignages de certains rédacteurs des procès-verbaux préliminaires, entendus à la demande de la défense. Elle a également pris en considération les rapports d'autopsie et les constatations médicales relatives aux violences subies par les victimes. La juridiction n'a ainsi pas établi que les déclarations de l'intéressé avaient été obtenues sous la torture et ne s'est pas fondée exclusivement sur celles-ci pour prononcer sa condamnation.

II- Concernant les allégations relatives à la détérioration de la santé et la détention continue de M. Enaâma Asfari

22. À titre liminaire, les autorités marocaines rappellent que la gestion des grèves de la faim en milieu carcéral est encadrée par les dispositions de la loi n° 10.23 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires ainsi que par les lignes directrices du Manuel de gestion de la grève de la faim en milieu carcéral. Ce dispositif vise à assurer le respect de la décision, de la dignité et du consentement du détenu, tout en garantissant la protection de sa santé et de sa vie.

23. S'agissant de l'allégation relative à la grève de la faim entamée par M. Enaâma Asfari, les autorités marocaines précisent que l'intéressé, actuellement incarcéré à la Maison centrale de Kenitra dans le cadre de l'affaire de Gdeim Izik, a déclaré observer une grève de la faim du 8 juin au 24 juillet 2026. Il a officiellement déclaré y mettre fin le 24 juillet 2026.

24. En ce qui concerne les allégations relatives à la détérioration de son état de santé et à une prétendue négligence médicale, les autorités marocaines indiquent que, durant toute la période de sa grève, M. Asfari a bénéficié d'un suivi médical quotidien et adéquat, conformément aux dispositions de la loi n° 10.23 et aux lignes directrices du Manuel précité, élaboré en cohérence avec les normes internationales applicables, notamment la Déclaration de Malte. Un suivi rigoureux de son état de santé, comprenant des examens médicaux, la prise des constantes cliniques et hemodynamiques ainsi que la réalisation, au besoin, de bilans biologiques et d'électrocardiogrammes, a été instauré dès le premier jour de la grève de la faim déclarée.

25. Lorsqu'il a entamé sa grève de la faim, le 8 juin 2026, M. Asfari pesait 80 kilogrammes, présentait une tension artérielle de 14/08 cmHg et un indice de masse corporelle de 24,69. Son bilan biologique initial et son électrocardiogramme étaient normaux. Une supplémentation à base de vitamine B12 a été instaurée dès le deuxième jour de la grève, tandis que de l'eau minérale et du sucre lui étaient servis.

26. Chaque jour, durant toute la période de sa grève, l'intéressé a bénéficié de séances d'entretien de plus de quarante-cinq minutes destinées à l'informer des risques pour sa santé, à lui apporter le soutien nécessaire, à apprécier la clarté de son jugement et de son discernement et à détecter précocement tout signe clinique ou neuromusculaire susceptible de porter atteinte à sa santé. Durant cette période, son état de santé est demeuré conservé et il n'a présenté aucun signe de complication ou de gravité, en dehors d'une asthénie d'installation progressive et d'une perte de poids. Un bilan biologique comportant une numération formule sanguine et un ionogramme complet a été réalisé le 11 juin 2026.

27. À compter du 13 juillet 2026, soit au trente-sixième jour de la grève, une perte de poids de 16 % a été constatée. À partir de cette date, M. Asfari a commencé à refuser la prise de ses constantes cliniques ainsi que tout bilan biologique indiqué, tout en continuant à accepter l'entretien quotidien de quarante-cinq minutes. Le respect de ces refus s'inscrivait dans le principe d'interdiction de toute contrainte applicable à la prise en charge des détenus grévistes de la faim.

28. Le 15 juillet 2026, au trente-huitième jour de la grève, et après réception des résultats du bilan biologique réalisé le 11 juillet 2026, lesquels faisaient apparaître un début de perturbation du bilan hydroélectrolytique, notamment une hypokaliémie à 2,9 mmol/L, l'intéressé a été transféré en urgence à l'hôpital Zemmouri à Kenitra. Son état de santé y a été évalué par un médecin réanimateur du service d'anesthésie-réanimation. Il a bénéficié d'un rééquilibrage hydroélectrolytique et a quitté l'hôpital après huit heures d'hospitalisation, avec un bilan biologique normal faisant apparaître une natrémie à 3,20 mmol/L, une kaliémie à 143,2 mmol/L et un taux d'hémoglobine à 14 g/dL. Une ordonnance de potassium lui a été délivrée. Depuis son retour à l'établissement pénitentiaire, il a réitéré son refus de la prise des constantes cliniques et de la réalisation des bilans biologiques.

29. Dans le cadre du suivi de la situation de M. Asfari par le ministère public, le procureur général du Roi près la Cour d'appel de Kénitra a reçu, le 16 juillet 2026, un rapport du directeur de la Maison centrale de Kénitra portant sur l'évolution de sa grève de la faim et de son état de santé. À la suite de ce rapport, le ministère public a donné des instructions à l'administration pénitentiaire afin qu'elle poursuive le suivi de son état de santé conformément au guide relatif à la gestion des grèves de la faim applicable au sein des établissements pénitentiaires et qu'elle l'informe immédiatement de toute nouvelle évolution.

30. Le 20 juillet 2026, le ministère public a procédé à l'audition de M. Asfari et a entrepris les démarches nécessaires pour le convaincre de mettre fin à sa grève de la faim. L'intéressé a néanmoins maintenu sa décision de la poursuivre. Au cours de cette audition, il a déclaré que sa grève était motivée par l'absence de réponse à une demande de transfèrement qu'il aurait présentée depuis plus de dix ans, ainsi que par ses revendications relatives à la protection, aux soins médicaux, à l'accès aux supports éducatifs, culturels et médiatiques et à la jouissance de l'ensemble des droits et commodités au sein de l'établissement pénitentiaire. Il a indiqué qu'il poursuivrait sa grève jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée à sa demande de transfèrement. Ces déclarations ne concordent pas avec l'allégation contenue dans la communication conjointe selon laquelle sa grève aurait eu pour objectif d'exiger la mise en œuvre de l'Avis n° 23/2023 du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Après lecture de ses déclarations, M. Asfari a refusé de signer le procès-verbal de son audition sans en indiquer le motif.

31. Le même jour, le directeur de l'établissement pénitentiaire a informé le ministère public que M. Asfari avait refusé de se conformer à la décision du médecin de l'établissement préconisant son transfert à l'hôpital afin d'y recevoir les soins nécessaires. Ce refus ne concordait pas avec la disponibilité qu'il avait exprimée, au cours de son audition, à recevoir des soins médicaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Le ministère public a, par conséquent, renouvelé ses instructions relatives au suivi de son état de santé et à la communication immédiate de toute nouvelle évolution.

32. Le 22 juillet 2026, M. Asfari a commencé à présenter des signes cliniques d'aggravation, notamment des précordialgies, une sécheresse buccale, des crampes musculaires, des épigastalgies et des vertiges. Le médecin de l'établissement a alors décidé de l'orienter de nouveau vers le service des urgences de l'hôpital Zemmouri. L'intéressé a, dans un premier temps, refusé son transfert. Toutefois, après avoir été informé avec insistance des risques de mise en jeu de son pronostic vital à ce stade de la grève, il a finalement accepté de se rendre à l'hôpital.

33. À l'hôpital, il a bénéficié en urgence d'un bilan biologique confirmant la réapparition des désordres hydroélectrolytiques ainsi que d'une perfusion corrective d'électrolytes. Il est demeuré au service des urgences pendant plus de six heures. Le bilan biologique réalisé avant sa sortie est revenu à la normale, avec une natrémie à 147 mmol/l et une kaliémie à 3,26 mmol/l, tandis que son état clinique s'est nettement amélioré. Sur cette base, sa sortie de l'hôpital a été décidée et une ordonnance de potassium, délivrée le jour même, lui a été prescrite.

34. M. Asfari a mis fin à sa grève de la faim le 24 juillet 2026, avec un poids de 67 kilogrammes. Durant toute la période de la grève, il est resté conscient, facilement accessible au dialogue, doté d'un jugement et d'un discernement normaux et capable de marcher de manière autonome, sans appui. Dès la cessation de la grève, un programme de réalimentation adapté, placé sous surveillance médicale stricte, ainsi qu'une démarche de réalimentation progressive ont été instaurés afin de prévenir le syndrome de renutrition. L'évolution de son état a été favorable au cours des jours suivants, avec une reprise progressive d'une alimentation variée.

35. Par ailleurs, le 28 juillet 2026, l'intéressé a été conduit à une consultation ophtalmologique pour la correction de son acuité visuelle, conformément à un rendez-vous programmé quatre mois auparavant, le 26 mars 2026. Il convient de relever qu'il avait, par le passé, refusé de bénéficier de cette consultation.

36. S'agissant de l'allégation selon laquelle M. Asfari aurait été détenu à l'infirmerie de la Maison centrale de Kénitra dans des conditions restrictives, les autorités marocaines précisent que, pendant la période de sa grève de la faim, il a été placé dans une cellule individuelle destinée aux détenus grévistes de la faim, située au sein de l'infirmerie de l'établissement et répondant aux normes requises en matière de superficie, de luminosité, d'aération naturelle et d'installations sanitaires.

37. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle l'intéressé n'aurait bénéficié que d'une heure d'exercice en plein air par jour, les autorités marocaines indiquent qu'il disposait quotidiennement de deux heures de promenade à l'air libre, et non d'une seule heure comme indiqué dans la communication conjointe. En ce qui concerne son accès aux livres, M. Asfari fréquentait régulièrement la bibliothèque de l'établissement pénitentiaire, avait accès aux ouvrages qui y étaient disponibles et pouvait les emprunter.

38. Par ailleurs, l'intéressé bénéficiait de l'usage du téléphone fixe de l'établissement pénitentiaire à raison de trois communications par semaine, chacune d'une durée minimale de dix minutes. Le 14 juillet 2026, conformément aux prescriptions de l'article 95 de la loi n° 10.23 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires, et après qu'il a été constaté que l'intéressé exploitait ses communications avec son épouse pour diffuser un ensemble d'informations mensongères profitant aux parties hostiles au Maroc, la direction de l'établissement pénitentiaire a mis un terme à ses communications avec l'extérieur.

39. Concernant les mesures prises par les autorités durant la grève de la faim, les autorités marocaines précisent que M. Asfari a été reçu à quatre reprises par le directeur de l'établissement pénitentiaire, les 22 et 29 juin ainsi que les 2 et 14 juillet 2026, afin de le sensibiliser aux conséquences de sa décision sur son état de santé et de l'inciter à y renoncer. Il a également eu un entretien avec le directeur de la sécurité des établissements pénitentiaires, qui a entrepris de le convaincre de mettre fin à sa grève en raison des risques qu'elle faisait peser sur sa santé. L'intéressé est toutefois demeuré ferme dans sa position et a persisté dans sa décision de poursuivre son mouvement jusqu'au 24 juillet 2026.

40. Par ailleurs, dans le cadre du rôle de monitoring exercé par les mécanismes de contrôle des établissements pénitentiaires, l'intéressé a reçu, le 21 juin 2026, la visite de la Commission régionale des droits de l'Homme de la région de Rabat-Salé-Kénitra. Le 10 juillet 2026, il a également reçu la visite de [REDACTED] directeur de la Direction de l'observation et de la protection des droits de l'Homme au Conseil national des droits de l'Homme, ainsi que celle du docteur [REDACTED] médecin et membre de la Commission régionale des droits de l'Homme de la région de Rabat-Salé-Kénitra. Il a, en outre, reçu, le 10 juin 2026, la visite du substitut du Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Kénitra.

41. À ce jour, M. Asfari a réintégré sa cellule dans le quartier où il était précédemment affecté, aux côtés d'autres codétenus condamnés avec lui dans le cadre de la même affaire. À l'instar de l'ensemble des détenus, il jouit de tous les droits qui lui sont garantis par la loi.

42. À titre complémentaire, les autorités marocaines rappellent qu'au Maroc, le détenu qui choisit de recourir à la grève de la faim exerce un droit reconnu et protégé, et non un acte de rébellion susceptible d'être réprimé. L'article 122 de la loi no 10.23 relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires prévoit que cette démarche soit portée à la connaissance de l'administration et de la famille du détenu, sans qu'aucune sanction disciplinaire n'en découle, conformément également au droit consacré par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

43. La déclaration de grève de la faim suit un circuit encadré, avant que le directeur de l'établissement ne reçoive le détenu en entretien privé, dans un délai maximal de quarante-huit heures, afin de s'assurer que sa décision est libre de toute pression extérieure et d'examiner avec lui les voies de résolution possibles. Le détenu conserve, du premier au dernier jour de sa grève, l'ensemble de ses droits, notamment les visites familiales, le contact avec son avocat, l'accès à l'eau et la promenade. Son éventuel transfert à l'infirmerie vise uniquement

à le protéger des pressions de ses codétenus et à faciliter son suivi médical, et ne revêt aucun caractère disciplinaire.

44. Le principe qui gouverne l'ensemble de la prise en charge est l'interdiction absolue de la contrainte. Aucune alimentation ni aucun traitement forcé ne sont imposés, conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture, dont le Royaume du Maroc est signataire depuis 1986 et qui qualifie explicitement l'alimentation forcée d'acte de torture, ainsi qu'aux Déclarations de Malte et de Tokyo de l'Association médicale mondiale, qui en font une règle déontologique incontournable pour tout médecin appelé à accompagner un détenu gréviste de la faim. De l'eau et des compléments nutritionnels lui sont régulièrement proposés, sans jamais lui être imposés ni présentés comme une mise à l'épreuve, dans le seul objectif de réduire les risques pour sa santé sans remettre en cause sa décision.

45. La prise en charge de la grève de la faim d'un détenu suit les lignes directrices du Manuel de gestion de la grève de la faim en milieu carcéral, conçu en cohérence avec les normes internationales applicables, notamment la Déclaration de Malte. Ce Manuel a été conjointement élaboré par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, le ministère de la Santé et de la Protection sociale, la Présidence du ministère public et le Conseil national des droits de l'Homme, avec l'appui technique du Comité international de la Croix-Rouge. Son application fait l'objet d'un suivi coordonné entre ces institutions.

46. Le Conseil national des droits de l'Homme dispose, conformément à la loi n° 76.15, d'un accès direct et indépendant au détenu. Il peut lui rendre visite, organiser des auditions et recevoir toute information utile sur sa situation. Cette garantie est renforcée lorsque la grève de la faim fait suite à une allégation de torture ou de traitement cruel, auquel cas une rencontre avec le détenu devient systématique. Dans ce contexte, les autorités marocaines tiennent à souligner que différentes délégations du CNDH, ont pu observer la situation carcérale de M. Enaâma Asfari, notamment :

- Le 11 novembre 2013, le 01 avril 2015, le 01 juillet 2015 et le 25 mars 2016 (lors des visites effectuées aux différents membres du groupe Gdeim Izik).
- Le 15 décembre 2021, une délégation du Conseil lui a rendu visite à la prison centrale de Kenitra afin d'observer sa situation carcérale.
- Le 13 décembre 2023, une visite lui a été rendue à la prison centrale de Kénitra mais l'intéressé a refusé de recevoir la délégation.
- Le 22 juin 2026, alors qu'il était en grève de la faim depuis le 8 juin 2026, une visite lui a été rendue pour évaluer son état de santé et examiner ses conditions de détention.
- Le 10 juillet 2026 une nouvelle visite lui a été rendue à la prison centrale de Kénitra, en compagnie du médecin mandaté par le Conseil. Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de sa grève de la faim et fait suite à la précédente mission réalisée par le Conseil.

47. Sur le plan médical, la relation avec le détenu repose entièrement sur son consentement libre et éclairé. Son refus de s'alimenter, tant qu'il est exprimé en pleine conscience, est respecté à chaque étape, conformément au Manuel précité. Les informations médicales le concernant demeurent couvertes par le secret professionnel conformément au Code de déontologie médicale marocain. Seul un niveau global de risque, ne comportant aucun détail clinique, est communiqué aux autorités non médicales.

48. Ce niveau de risque repose sur une classification clinique réévaluée en continu. Un détenu ne présentant aucun risque particulier est revu toutes les quarante-huit heures. Dès l'apparition de signes d'alerte, notamment une perte de poids, un indice de masse corporelle abaissé, une déshydratation ou un ralentissement du pouls, la fréquence du suivi passe à vingt-quatre heures, puis à huit heures en cas d'aggravation. Une perte de poids supérieure à 15 %, un indice de masse corporelle inférieur à 16,5 ou l'apparition de signes de gravité, notamment une atteinte cardiaque ou rénale, une déshydratation sévère ou une encéphalopathie de Gayet-

Wernicke, entraînent un transfert à l'hôpital, où la prise en charge se poursuit conformément aux mêmes principes de consentement et de confidentialité.

49. La vigilance médicale se poursuit après la cessation de la grève de la faim. La reprise de l'alimentation est progressive et surveillée afin de prévenir le syndrome de renutrition, qui recouvre un ensemble de complications métaboliques graves, parfois mortelles, susceptibles de survenir au cours des premiers jours lorsque la réalimentation d'un organisme affaibli n'est pas suffisamment prudente.

50. La coordination s'étend également aux autorités judiciaires et à la famille. Le ministère public est informé et suit l'évolution du dossier. Lorsque l'état de santé du détenu ne lui permet pas de comparaître, le juge en est informé avant l'audience au moyen d'un certificat médical, sans que cela retarde ou compromette la procédure. La famille est avisée dès le début de la grève et reste en lien avec le détenu tout au long de sa démarche, dans le respect de la confidentialité médicale qui lui est due.

51. L'ensemble de ce dispositif juridique, médical, judiciaire et institutionnel poursuit un seul objectif, celui de permettre au détenu d'exprimer sa protestation sans mettre sa vie ou sa dignité en péril.

III. Concernant les mesures adoptées pour assurer la protection des défenseurs des droits humains privés de liberté

52. S'agissant des mesures adoptées pour protéger les défenseurs des droits humains privés de liberté contre les représailles, les mauvais traitements, la discrimination et la négligence médicale, les autorités marocaines rappellent que le cadre constitutionnel et juridique national garantit les droits et libertés de toutes les personnes sans discrimination. La Constitution de 2011 consacre notamment le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la protection de la vie privée ainsi que les libertés de pensée, d'opinion et d'expression. Elle interdit également, en son article 22, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale et toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain, dégradant ou portant atteinte à la dignité. Son article 23 consacre, en outre, des garanties particulières au bénéfice des personnes privées de liberté, tandis que ses articles 117, 118 et 120 garantissent la protection juridictionnelle des droits et libertés, l'accès à la justice et le droit à un procès équitable.

53. Afin d'assurer l'effectivité de ces garanties, la législation pénale prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de violations graves des droits humains. L'article 231-2 du Code pénal réprime la torture d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et d'une amende de 10 000 à 30 000 dirhams, avec aggravation de la peine lorsque l'une des circonstances prévues par les articles 231-3 à 231-6 est caractérisée. Les articles 225 et 227 du même Code répriment également les actes arbitraires portant atteinte aux libertés individuelles ou aux droits civiques ainsi que le refus ou la négligence d'un agent public de donner suite à une demande visant à constater une détention arbitraire ou illégale.

54. Le droit marocain encadre également la garde à vue au moyen de garanties destinées à prévenir les abus et à protéger les droits et la dignité des personnes concernées, sous le contrôle du ministère public. La loi n° 03.23 modifiant et complétant le Code de procédure pénale a renforcé ces garanties en limitant les motifs justifiant le placement en garde à vue, en consolidant le droit de communiquer avec un avocat et en permettant, dans certaines situations, le recours aux techniques de communication à distance lors de la prolongation de cette mesure. Elle prévoit également la réalisation d'un examen médical lorsque l'état de santé de la personne concernée le justifie et écarte les aveux consignés dans un procès-verbal lorsque la personne ou sa défense a demandé un examen médical et que celui-ci a été refusé.

55. Les autorités marocaines rappellent également que toute personne s'estimant victime d'une violation de ses droits peut saisir les autorités compétentes d'une plainte. Le dépôt d'une plainte ne constitue pas, en principe, une condition préalable à l'ouverture d'une enquête ou à la mise en mouvement de l'action publique, les services compétents pouvant engager leurs investigations sur la base des informations et signalements

portés à leur connaissance. Dans ce cadre, la Présidence du ministère public a adopté plusieurs mesures destinées à améliorer l'accueil des plaignants, à renforcer la communication avec eux et à assurer leur information sur les suites données à leurs plaintes. Elle a également adressé des circulaires et organisé des formations au profit des magistrats du ministère public afin d'assurer la mise en œuvre de ces orientations.

56. Le Code de procédure pénale prévoit, par ailleurs, des mesures destinées à protéger les victimes contre tout préjudice susceptible de découler du dépôt d'une plainte. Ces mesures peuvent comprendre la mise à disposition d'un numéro de téléphone permettant de joindre les services compétents, la protection physique de la victime ou de ses proches, le changement de son lieu de résidence, la confidentialité des informations relatives à son identité ainsi que son orientation vers un médecin et la mise à sa disposition de l'assistance sociale nécessaire. Les articles 2 et 7 du Code de procédure pénale consacrent également le droit de toute personne ayant subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant d'une infraction d'obtenir réparation.